



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer Vannes, le **22 JUIN 2018**

Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Milieux Aquatiques Ressources en Eau

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Monsieur Alexandre PIER

dossier suivi par : Vanina Guével
téléphone : 02 56 63 75 03
mél : vanina.guevel@morbihan.gouv.fr

Les Brigaux
56230 MOLAC

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement – Busage d'un cours d'eau à MOLAC
Accord sur dossier de déclaration après complément

N° cascade : 56-2018-00070

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration « loi sur l'eau » (rubriques 3.1.5.0 et 3.1.2.0) concernant le busage et le curage d'un cours d'eau sur votre parcelle cadastrée ZT117 située à MOLAC, au lieu-dit « La Prince », pour lequel un récépissé vous a été délivré le 21 mars 2018.

Suite à ma demande de compléments du 19 avril 2018, vous avez envoyé un nouveau dossier de déclaration, pour le busage seul, reçu par la DDTM le 5 juin 2018.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à cette déclaration de busage.

Vous pouvez donc réaliser les travaux de busage, en conformité avec le dossier de déclaration, les arrêtés de prescriptions générales qui étaient joints au récépissé, et les éléments ci-dessous :

- les travaux seront réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, lors d'une période d'assec du cours d'eau ;
- l'unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau de la DDTM sera informée de la date des travaux au moins une semaine avant leur démarrage ;
- afin de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement de l'eau, la buse sera calée en suivant la pente naturelle du cours d'eau et de manière à avoir environ 1/3 du diamètre de la buse sous le lit du cours d'eau ;
- la zone humide en bordure du cours d'eau (de part et d'autre de la buse) ne devra pas être couverte de remblais.

Un contrôle pourra être réalisé pour vérifier la conformité des travaux.

Je vous rappelle les dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement : « Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. »

Copies du récépissé et du présent courrier sont adressées à la mairie de MOLAC pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan durant une période d'au moins six mois.

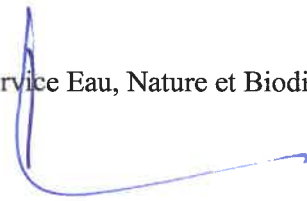
Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la date de son affichage en mairie.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de sa notification si les travaux n'ont pas été réalisés d'ici là.

Enfin, le présent courrier ne vous dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité



Jean-François CHAUVET

Copies : – Mairie de Molac
– Agence française pour la biodiversité – service départemental
– CLE du SAGE Vilaine.